



**Nombre de
Conseillers :**

En exercice: 26
Présents 26
Pouvoirs : 4
Votants : **30**

Publiée le :

Visée par la Préfecture le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIDAUBAN

L'an deux mille vingt

le : 21 janvier à 18H30

Le Conseil Municipal, de la Commune de Vidauban

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la Présidence de **M. Claude PIANETTI, Maire.**

PRESENTS : M. : PIANETTI Claude : le Maire

M. PESCE Thierry - Mmes : GUELLATI Malika - PELASSY Michèle -

M. GUELLATI Tayeb - Mme NAVARRO Monique - M. ALRIC Max - Mme

FLAUS Valérie : **Adjoints,**

MM. : DEFFENT Jean-Claude - GOUTTEBELLE Robert - Mmes : KIRSCH

Carla - LE SAINT Marie-Madeleine - JOURDAIN Jeanne - M. PAULET Jean

- Mme DELMAS Bernadette - M. HUBERT Rudy - Mme BROCHARD Cécile

- MM. : GIORDANENGO Fabien - TAVARES José - Mme ESTEBAN

Guylaine - MM.: BENABIDI Karim - RUDNIK Thierry - GIRARD Dominique

- Mme BRASLERET Marie Carmele - M. ARGENTE François - Mme

MARENCHINO Brigitte : **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS M. ROUX Régis à Mme NAVARRO Monique

Mme ROUDOT Caroline à Mme GUELLATI Malika

Mme GIROD Céline à M. RUDNIK Thierry

Mme BEHRA Carole à Mme LE SAINT Marie-Madeleine

ABSENTS : Mme PREVOST Muriel - M. MAGAGNOSC Raphaël

ABSENT EXCUSE : M. ORLANDINI Jérôme

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUELLATI Tayeb

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
n°01/20 D'ASSAINISSEMENT DE TARADEAU-VIDAUBAN-LES ARCS-SUR-
ARGENS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant prévu le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau potable », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyant le maintien des syndicats dont le périmètre est intégralement inclus dans les Communautés d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-33,

Vu les statuts modifiés de Dracénie Provence Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts modifiés du syndicat à Vocation Unique d'Assainissement de Taradeau-Vidauban-Les Arcs-sur-Argens,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301489-20200121-01-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2020

.../...

.../...

Considérant que le transfert obligatoire des compétences « eau potable », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux Communautés d'agglomération est bien effectif depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que toutes les démarches permettant ce transfert ont été engagées (vote des budgets, transfert des personnels, transfert des contrats, ...), afin d'assurer depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de ces compétences par la Communauté d'agglomération en lieu et place des syndicats «enclavés» en son sein,

Considérant que dès lors, il n'y a pas lieu de maintenir le Syndicat à Vocation Unique d'Assainissement de Taradeau-Vidauban-Les Arcs-sur-Argens,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE par 27 Voix « pour » et 3 Abstentions (RUDNIK Thierry - GIROD Céline - GIRARD Dominique) :

Article 1^{er} : d'approuver la dissolution du Syndicat à Vocation Unique d'Assainissement de Taradeau-Vidauban-Les Arcs-sur-Argens à la date du 1^{er} février 2020.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- aux Maires des communes membres/qu'à Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération).
-

Fait et délibéré à VIDAUBAN, les jour, mois et an que-dessus.


Claude PIANETTI
Maire de VIDAUBAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Vidauban, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301489-20200121-01-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2020